

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N° 158/2024

CONVENTION D'APPLICATION POUR L'AIDE À L'ISOLATION

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°285/2012 portant mise en place d'une aide à l'isolation des logements résidentiels pour la période 2013-2016
- VU** les délibérations n°63/2014, 94/2015 et 53/2016 ayant fait évoluer les critères d'attribution et les conditions de l'aide
- VU** les délibérations n°337/2016 et n°137/2018 adoptant le partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale, et l'accord-cadre 2017-2019 pour la maîtrise de la demande en électricité
- VU** la délibération n°71/2020 du 31 mars 2020 adoptant un avenant de prolongation d'aide à l'isolation de 2019-2021
- VU** la délibération n°14/2021 du 19 janvier 2021 adoptant le Plan d'Actions 2021-2025 du Schéma Développement Stratégique
- VU** la délibération n°295/2021 du 14 décembre 2021 adoptant l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2022-2023
- VU** la délibération n°296/2021 adoptant la convention d'application pour l'aide à l'isolation de 2022 à 2023
- VU** les délibérations n°154/2023 du 30 mai 2023 et 258/2023 du 28 novembre 2023 adoptant les avenants 1 et 2 à l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2022-2023.
- VU** la délibération n°226/2023 du 26 septembre 2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat 2023-2029
- VU** l'accord-cadre EDF-CT pour la période 2024-2027
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention de partenariat 2024-2027 entre EDF et la Collectivité Territoriale pour l'opération « Aide à l'isolation des logements résidentiels » est adoptée.

Le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette aide.

Article 2 : L'aide est mise en application dès le 1^{er} août 2024.

Les formulaires et conventions correspondants seront mis à la disposition du public dès le 1^{er} août 2024 auprès d'EDF à Saint-Pierre et à Miquelon, du Point Info Énergie (Archipel Développement) et de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (SERAP).

Article 3 : Dans l'attente d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) validant le cadre de compensation de l'archipel sur la période 2025-2028 (en cours de rédaction), la Collectivité Territoriale s'engage à couvrir de façon transitoire l'intégralité des coûts relatifs à l'introduction des bonifications (ressources, performance renforcée, mobilisation d'un artisan).

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 10 juillet 2024**

**Publié le 10 juillet 2024
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Convention de partenariat pour l'opération
« Aide à l'isolation des logements résidentiels »

Convention d'application n°1 de l'accord cadre 2024-2027
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part,

ET :

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Pierre LEMERLE, Directeur Technique et Clients d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires, agissant en qualité de Directeur de l'Exploitation EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après désignée par « EDF SPM »),

D'autre Part,

Vu le Code de l'énergie

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord-cadre pluriannuel pour la maîtrise de la demande en électricité sur la période 2024-2027 conclu entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF validé par délibération n° XX/2024

PREAMBULE

Cette convention fait référence à l'« Accord-cadre pluriannuel pour la Maitrise de la Demande en Electricité sur la période 2024-2027 » signé par les parties.

L'opération en objet sera portée sur l'ensemble des zones ci-dessous :

- Saint Pierre,
- Miquelon-Langlade.

La population concernée par cette opération inclut tous les clients d'EDF-SPM disposant d'un point de livraison associé à l'habitation pour laquelle la demande d'aide a été formulée.

ARTICLE 1^{ER} | OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide à l'isolation des logements résidentiels dans le cadre du partenariat entre la Collectivité Territoriale et EDF SPM.

L'opération « Aide à l'isolation des logements résidentiels à Saint Pierre et Miquelon » (ci-après désignée « Opération ») a pour objectif d'aider le secteur résidentiel à réduire sa facture énergétique et à limiter ses rejets de Dioxyde de Carbone (CO2) dans l'atmosphère. En effet, elle permettra d'améliorer l'isolation des logements résidentiels et par conséquent leur performance énergétique.

ARTICLE 2 | ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'opération pour un montant prévisionnel global de 735 000 € sur la période 2024-2027.

Dans l'attente d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) validant le cadre de compensation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon sur la période 2025-2028, la Collectivité Territoriale s'engage à couvrir de façon transitoire :

- les coûts relatifs à l'augmentation du montant de l'aide comparativement à la convention d'application précédente,
- l'introduction des différentes bonifications :
 - Bonification selon le revenu fiscal de référence,
 - Bonification pour le choix d'un niveau d'exigence renforcé,
 - Bonification pour l'intervention d'un professionnel labellisé,
 - Bonification par poste de travaux supplémentaire.

Les parties s'engagent à signer avec chaque bénéficiaire de l'Opération une convention qui figure dans le formulaire de demande d'aide (ci annexé) qui aura pour objet de définir les objectifs et les conditions de versement de l'aide.

Article 2.1 | Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'opération, la part qu'elle financera et qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3. En attendant de la validation de la CRE du cadre de compensation, la Collectivité couvrira les coûts liés aux bonifications introduites, par conséquent la part qu'elle financera pourra donc être supérieure à 50% du montant de l'aide attribuée.

Article 2.2 | Engagement d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'opération, la part qu'elle financera et qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3. En attendant de la validation de la CRE du cadre de compensation, la Collectivité Territoriale couvrira les coûts liés aux bonifications introduites, par conséquent la part financée par EDF pourra donc être inférieure à 50% du montant de l'aide attribuée.

ARTICLE 3 | CHAMPS D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

Conditions d'éligibilité :

Être une personne physique, propriétaire bailleur* ou occupant d'un logement individuel en résidence principale** construit depuis plus de 10 ans quel que soit la catégorie de revenus.

* Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.

** Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au-moins 8 mois par an.

3.1 Montant de l'aide et système de bonification

3.1.1 Selon les ressources

La bonification de l'aide à l'isolation peut atteindre jusqu'à 50% du montant total pour les demandeurs aux revenus les plus faibles, avec un taux progressif débutant à une base de 100% accessible à tous, sans condition de revenus. Le système est graduel, s'échelonnant de 100% pour les revenus les plus élevés (revenu fiscal de référence de plus de 34,6k€/an pour une personne seule) à un maximum de 150% pour les plus faibles (revenu fiscal de référence de moins de 8,11k€/an).

Pour ajuster l'aide en fonction de la composition du foyer, le revenu fiscal de référence est modulé par un coefficient d'adaptation du revenu en fonction du nombre de personnes dans le foyer, comme suit :

- 1 personne : coefficient de 1,00
- 2 personnes : coefficient de 0,72
- 3 personnes : coefficient de 0,54
- 4 personnes : coefficient de 0,45
- 5 personnes : coefficient de 0,37
- 6 personnes ou plus : coefficient de 0,32

Cela signifie que le revenu fiscal de référence est multiplié par ces coefficients pour déterminer le taux éventuel de bonification selon la taille du foyer.

3.1.2 Approche de rénovation globale

Pour stimuler une rénovation complète et efficace, une bonification de 3% du montant total de l'aide est accordée pour chaque poste de travaux supplémentaire réalisé. Cette incitation vise à encourager les propriétaires à adopter une démarche exhaustive, couvrant plusieurs aspects de l'efficacité énergétique.

Chaque catégorie de travaux d'isolation est éligible à cette bonification, y compris les travaux relatifs à l'acquisition et à l'installation de fenêtres ou de portes-fenêtres dotées de vitrage isolant, conformément à la convention d'application n°5 de l'accord-cadre EDF-CT pour la période 2024-2027.

L'évaluation du montant de l'aide est effectuée lors de la soumission du projet global et reste fixe ; aucune réévaluation n'est possible après cette étape initiale. Le nombre maximal de postes de travaux éligibles pour cette bonification est limité à cinq, incluant le remplacement des fenêtres.

Cette approche garantit non seulement une amélioration significative de l'efficacité énergétique des bâtiments, mais encourage également une planification intégrale et bien coordonnée des travaux de rénovation, maximisant ainsi les bénéfices environnementaux et économiques pour les propriétaires.

Le caractère global de la rénovation sera apprécié par le service instructeur en lien avec EDF et la Collectivité Territoriale.

3.1.3 Exigence thermique plus élevée

Pour inciter les demandeurs à adopter des standards de performance thermique plus élevés, une bonification pouvant aller jusqu'à 30% de l'aide est consentie lorsque les travaux de rénovation atteignent ou dépassent le niveau de performance désigné sous l'appellation « R renforcée ».

Cette incitation est conçue pour encourager les propriétaires à choisir des solutions de rénovation qui non seulement respectent, mais excèdent les normes thermiques actuelles, visant une efficacité énergétique optimale et une réduction significative des dépenses énergétiques à long terme. L'atteinte de ces standards supérieurs est détaillée dans le tableau de référence, qui spécifie clairement les critères à atteindre.

3.1.4 Réalisation des travaux par des professionnels labellisés

Afin de promouvoir l'excellence et la compétence dans les travaux de rénovation énergétique, une majoration de 30% du total de l'aide est proposée lorsque les travaux sont réalisés par un professionnel labellisé. Cette majoration reflète l'engagement envers la formation des artisans et la reconnaissance des coûts associés à une main-d'œuvre locale qualifiée. En encourageant l'emploi de professionnels labellisés, cette bonification vise non seulement à assurer la qualité et la durabilité des travaux de rénovation réalisés sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, mais aussi à soutenir le développement économique local par le biais d'une main-d'œuvre spécialisée.

Cette incitation est toutefois conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de formation adapté ainsi qu'à la création d'un label certifiant les compétences des professionnels dans le domaine de la rénovation énergétique. Par conséquent cette bonification n'est pas applicable à la date de signature de la présente convention d'application.

3.1.5 Le montant des aides est attribué selon les modalités suivantes :

Poste	R (résistance thermique) minimale pour les demandes déposées à compter du 1 ^{er} août 2024)	Montant de l'Aide R minimal (€/m ²)	R renforcée	Montant de l'Aide R Renforcée (€/m ²) (+30%)	R minimal + Bonification mobilisation d'un artisan labélisé (+30%)	R renforcée + mobilisation d'un artisan labélisé (+30%)
Plancher bas Rez-de-chaussée	3	13.00€	4	16.90€	16.90€	21.97€
Plancher bas de combles non aménagés	>7	23€	>8	29.90€	29.90€	30.87€
Murs extérieurs en façade ou en pignon	3,7	26.00€	4.5	33.80€	33.80€	43.94€
Murs R réduits (si une pré-isolation existe ou si les dispositions constructives ou réglementaires rendent impossible la pose d'une isolation R >=3,7 m ² . K/W)	1,8	12€	3	15.60€	15.60€	20.28€
Combles en rampant de toiture (intérieur ou extérieur)	6	23.00€	7	29.90€	29.90€	38.87€
Combles perdus	7	23.00€	8	29.90€	29.90€	38.87€
Combles (parties verticales)	3,7	23.00€	4.5	29.90€	29.90€	38.87€

L'aide ne pourra pas excéder 90% du coût total du projet dans la limite de 60 000 euros pour le montant total d'une opération globale (maximum 5 postes de travaux).

La résistance thermique minimale s'entend comme étant la résistance de l'isolation ajoutée sans tenir compte de l'isolation éventuellement déjà existante.

3.1.6 Justificatifs à fournir

Les demandeurs devront fournir les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande d'aide figurant en annexe, à savoir :

Avant la réalisation des travaux :

- Demande d'aide dûment complétée et signée par le demandeur
- Le rapport de simulation d'aides à la rénovation énergétique, fourni par le Point Info Energie (PIE)
- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF SPM, datée et signée
- Attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires (DTAM)
- Devis des matériaux et de la pose (si les travaux sont réalisés par une entreprise)
- La fiche technique de l'isolant envisagé (à demander au fournisseur)
- Facture EDF de moins de trois mois
- Fiche de renseignement cadastral
- Déclaration des revenus (revenu fiscal de référence)
- RIB / coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Après la réalisation des travaux :

- Facture d'achat des matériaux (et le cas échéant de pose si les travaux sont réalisés par une entreprise) pour les travaux d'isolation
- Attestation de réalisation des travaux remplie par la DTAM après contrôle
- Attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande

La prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une opération d'isolation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour une opération d'isolation qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie conventionnelle de l'isolant primé soit 30 ans.

ARTICLE 4 | INFORMATION DU PUBLIC SUR L'OPERATION

EDF SPM et la Collectivité Territoriale assureront pendant la durée de l'opération une information du public en premier lieu via le Point Info Energie et via des opérations de communication.

Les formulaires de demande d'aide seront disponibles au Point Info Energie, à l'accueil de l'Hôtel du Territoire (Collectivité Territoriale), d'EDF SPM, de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à l'accueil de la DTAM pour instruction.

ARTICLE 5 | DUREE

La présente convention d'application entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

La convention prendra fin à l'issue de l'opération, soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2027.

Les parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

ARTICLE 6 | CONTROLES DU DEROULEMENT DE L'OPERATION

Une fois le dossier de demande d'aide complet et dûment complété déposé à la DTAM, le demandeur sera contacté par la DTAM afin d'effectuer un état des lieux préalable aux travaux.

Une fois les travaux effectués, un contrôle sera également effectué par la DTAM chez 100% des bénéficiaires afin de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la pose de l'isolant. Une attestation de réalisation des travaux sera remise par la DTAM. Celle-ci sera à joindre pour instruction finale du dossier et mise en paiement de l'aide.

ARTICLE 7 | REPRESENTANTS DES PARTIES

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND.

Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM, Monsieur Martin DETCHEVERRY.

ARTICLE 8 | COMITE DE SUIVI

EDF SPM et la Collectivité Territoriale conviennent de se revoir à minima semestriellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

A Saint-Pierre, le

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président

Pour EDF SPM
Le Chef de l'Exploitation

Bernard BRIAND

Martin DETCHEVERRY

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONVENTION D'APPLICATION POUR L'AIDE À L'ISOLATION

En vertu de l'accord-cadre entre la Collectivité Territoriale et EDF pour la Maîtrise de la Demande en Électricité 2024-2027 que vous venez de m'autoriser à signer, plusieurs aides sont reconduites ou mises en place afin d'aider les foyers de l'archipel à réduire leurs dépenses énergétiques.

Cet accord-cadre prévoit une refonte totale de l'aide à l'isolation des logements résidentiels, dispositif existant depuis 2012.

En effet, une évolution significative de cette aide était indispensable pour aligner les performances énergétiques à l'ambition de rénovation énergétique de l'archipel.

Ainsi, elle devient un levier d'incitation plutôt qu'une simple opportunité, par l'introduction d'un système de bonification :

- Suivant les ressources : l'ensemble des ménages est éligible à 100% du montant de l'aide et celui-ci peut atteindre progressivement 150% pour les revenus les plus modestes en considérant également la composition du ménage.
- Approche de rénovation globale : bonification de 3% du montant de l'aide pour chaque poste de travaux supplémentaire (maximum 5).
- Exigence thermique renforcée : bonification possible jusqu'à 30% dans le cas où le demandeur entreprend des travaux de rénovation qui atteignent un niveau de performance thermique ambitieux.
- Mobilisation d'un professionnel labellisé : majoration de 30% du total de l'aide si le demandeur engage un professionnel labellisé. La Collectivité préfigure actuellement, en lien avec la FEABTP, un programme de montée en compétences des artisans pour l'hiver 2024-2025 et un label qui y sera associé.

Ces objectifs rejoignent les priorités fixées dans le Schéma de Développement Stratégique et des actions inscrites en faveur de l'Efficacité Énergétique sur l'archipel ; priorités renouvelées pour la période 2021-2025 (Plan d'Action du SDS).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**